

Adoptée par le conseil d'administration	
Résolution n° :	CA 2015-03-22
Date d'adoption :	2015-03-23
Date d'entrée en vigueur :	2015-03-23
Date(s) des révisions :	

**Directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation du dirigeant selon la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE)**

**1. Préambule**

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (L.Q., 2014 c. 17) (ci-après : « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services que le CHU de Québec entend conclure pendant les périodes d'application des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres, en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation de son dirigeant.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluider les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

L'article 16 de la LGCE prévoit, pour toute période d'application des mesures déterminées par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant ;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive ;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le CHU de Québec a été désigné par la décision CT # 214543 du Conseil du trésor du 16 décembre 2014 afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard trente (30) jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

### 1.1. **Objet**

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du CHU de Québec n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE.

## 2. **Champ d'application**

- 2.1. La présente directive s'applique aux contrats de services visés à l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) que le CHU de Québec entend conclure pour chaque période d'application déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE, de même qu'aux contrats assimilés à un contrat de services conformément à cette même loi.
- 2.2. **Sont exclus** de l'application de la présente directive tous les contrats de services à être conclus par le CHU de Québec avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle.

## 3. **Dirigeant**

- 3.1. La personne ayant la plus haute autorité administrative au CHU de Québec en conformité de l'article 16, alinéa 4, de la LGCE.

## 4. **Période d'application**

- 4.1. Toute période d'application des mesures de contrôle des effectifs déterminée par le Conseil du trésor en conformité de l'article 11 de la LGCE.
- 4.2. Le Conseil du trésor est réputé avoir déterminé une première période d'application des mesures de contrôle des effectifs s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016.

## 5. **Mesures de contrôle des effectifs**

- 5.1. Aucun contrat de services ne peut avoir pour but d'éluder les mesures de contrôle des effectifs prévues par la LGCE.
- 5.2. Toute personne responsable d'un processus visant la conclusion d'un contrat de services doit prendre les mesures pour s'assurer que le contrat de services concerné n'a pas pour but d'éluder de telles mesures de contrôle des effectifs.

## 6. Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant

- 6.1. Les contrats de services suivants ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant prévue à l'article 16 de la LGCE :
- 6.1.1. Contrat de services accessoires à l'acquisition ou la location d'un bien meuble conclu avec le fournisseur du bien ou une entreprise autorisée par celui-ci visant notamment l'installation, le fonctionnement, l'entretien du bien ou la formation pour son utilisation, qu'il soit conclu simultanément ou postérieurement à l'acquisition ou à la location du bien, à l'inclusion d'un renouvellement ;
  - 6.1.2. Contrat de services lié à l'utilisation d'un logiciel conclu avec le détenteur des droits de propriété intellectuelle de ce logiciel ou toute entreprise autorisée par lui visant notamment l'installation, le fonctionnement, l'entretien, la modification, le développement du logiciel ou la formation pour son utilisation, qu'il soit conclu simultanément ou postérieurement à l'acquisition des droits d'utilisation de ce logiciel, à l'inclusion d'un renouvellement;
  - 6.1.3. Contrat d'arpentage, contrat de génie, quelle que soit la spécialité, contrat d'architecture ou tout autre contrat de services professionnels lié à la construction ;
  - 6.1.4. Contrat de services spécialisés qui sont traditionnellement confié à l'externe, soit :
    - 6.1.4.1. Contrat de déneigement ;
    - 6.1.4.2. Contrat d'entretien des terrains ;
    - 6.1.4.3. Contrat de décontamination ;
    - 6.1.4.4. Contrat visant l'élimination des parasites ;
    - 6.1.4.5. Contrat d'élimination des déchets et le recyclage ;
    - 6.1.4.6. Contrat concernant la qualité de l'air ;
    - 6.1.4.7. Contrat d'entretien d'ascenseurs ou de tout transport vertical ;
    - 6.1.4.8. Contrat d'entretien des systèmes d'alarme, incendie et de régulation automatique ;
    - 6.1.4.9. Contrat de traitement d'eau ;
    - 6.1.4.10. Contrat de messagerie ;
    - 6.1.4.11. Contrat de surveillance et de sécurité ;
    - 6.1.4.12. Contrat de nettoyage après sinistre.
  - 6.1.5. Contrat de campagne de publicité, incluant tout contrat portant sur l'obtention d'un service de communication, publicité, marketing, service d'impression ou de publication ;
  - 6.1.6. Contrat de services de voyages et de restauration ;
  - 6.1.7. Contrat de transports des biens, à l'inclusion des contrats de déménagement ou autres contrats de services liés au nettoyage, à la désinfection, à l'entreposage ou à la consigne d'un bien ;
  - 6.1.8. Contrat de services conclu en raison d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

## **7. Maintien des règles relatives à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle**

- 7.1. Un contrat visé par la présente directive doit respecter toutes les règles relatives à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle par ailleurs prévues dans la *Loi sur les contrats des organismes publics*, sa réglementation, toute politique de gestion contractuelle applicable au CHU de Québec et le Règlement du CHU de Québec sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits portant le numéro 123-00.
- 7.2. Toute autorisation requise en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, règlements, politiques ou directives doit être obtenue, le cas échéant.

## **8. Non-respect de la LGCE**

- 8.1. Toute personne qui soupçonne ou constate qu'un contrat visé par la présente directive soit conclu dans le but d'éviter les mesures de contrôle prévues par la LGCE et ce, en contravention de l'article 15 de cette loi, doit aviser le responsable de l'observation des règles contractuelles du CHU de Québec (« RORC »).
- 8.2. Le RORC doit alors prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect de la LGCE.

## **9. Publicité**

- 9.1. La présente directive doit être transmise au président du Conseil du trésor dans les trente (30) jours de son adoption par le conseil d'administration.
- 9.2. La présente directive doit être transmise aux personnes responsables de tout processus d'attribution des contrats et de gestion contractuelle du CHU de Québec.
- 9.3. Elle sera également diffusée sur le site internet du CHU de Québec.

## **10. Reddition de comptes**

- 10.1. Le RORC a la responsabilité de s'assurer du respect des obligations du CHU de Québec relativement à toute demande d'information ou de reddition de comptes concernant la LGCE en matière de contrat de services au Conseil du trésor.
- 10.2. À cet égard, le RORC doit notamment transmettre au dirigeant les informations nécessaires pour rédiger son rapport annuel à l'égard des informations visant les contrats de services, en conformité de l'article 20 de la LGCE.

## **11. Application de la directive**

- 11.1. Le RORC est responsable de l'application de la présente directive.
- 11.2. Le RORC s'assure de son respect par le CHU de Québec et, de façon plus particulière, de son application par les responsables des processus d'attribution des contrats et de gestion contractuelle.

- 11.3. Le RORC doit rendre compte de l'application de la présente directive au dirigeant, à sa demande.

## **12. Entrée en vigueur**

- 12.1. La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.
- 12.2. En cas de divergence entre la présente directive et la LGCE, cette loi a préséance.

## **13. Cessation d'effet**

- 13.1. La présente directive cesse d'avoir effet si elle est abrogée ou remplacée par le conseil d'administration ou à la fin de toute période d'application des mesures de contrôle des effectifs déterminées par le Conseil du trésor.

---

**Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration  
du CHU de Québec tenue le 23 mars 2015  
à l'Hôpital du Saint-Sacrement**

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO CA 2015-03-22**

concernant

LA DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT  
SELON LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES  
RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (LGCE)

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (L.Q., 2014 c. 17) établit des mesures particulières applicables aux contrats de services que le CHU de Québec entend conclure pendant les périodes d'application des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres, en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation de son dirigeant;

CONSIDÉRANT que le Conseil du Trésor permet au CHU de Québec de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant;

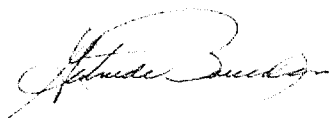
CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification et de la performance du conseil d'administration;

SUR PROPOSITION dûment appuyée, IL EST RÉSOLU d'adopter la directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant selon la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE) telle que présentée.

**Adoptée à l'unanimité**

Copie certifiée conforme  
Le 26 mars 2015

La secrétaire du conseil d'administration,



Gertrude Bourdon